



## InfEAU-Lettre AESEQ

# Octobre 2020

### VOTRE SOURCE D'INFORMATION SUR L'INDUSTRIE DE LA GESTION DÉCENTRALISÉE DE L'EAU AU QUÉBEC

*Il me fait plaisir de vous transmettre le numéro de septembre de l'InfEAU-Lettre. Vous remarquerez que certains articles comportent des liens Internet qui vous dirigent vers du contenu additionnel pour compléter votre information.*

**Dans ce numéro de l'InfEAU-Lettre:**

- 
- **Le mot de la fin**

**Bonne lecture!**

**Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter :**

- [info@aeseq.com](mailto:info@aeseq.com)
- **514-893-1772**

Daniel Schanck, M.Sc.  
Directeur général

***P.-S.- Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, n'oubliez pas de payer votre cotisation 2020-2021, on compte sur vous!***

*Il me fait plaisir de vous transmettre le numéro de septembre de l'InfEAU-Lettre.*

*Vous remarquerez que certains articles comportent des liens Internet qui vous dirigent vers du contenu additionnel pour compléter votre information.*

Dans ce numéro de l'InfEAU-Lettre:

- **Lexique pour traitement de l'eau potable**
- **Consultation publique - Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable**
- **Le gouvernement du Québec veut s'attaquer en priorité à la pénurie de main-d'œuvre du secteur de l'environnement**
- **Q-2, r.22 - Les ordres professionnels s'affairent à relever la barre de la pratique professionnelle**
- **L'éthique au service des pratiques commerciales**
- **Le mot de la fin**
- **Bonne lecture!**

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter :

- [info@aeseq.com](mailto:info@aeseq.com)
- 514-893-1772

***P.-S.- Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, n'oubliez pas de payer votre cotisation 2020-2021, on compte sur vous!***

---

- **Lexique pour traitement de l'eau potable**

Voici quelques définitions de base utiles pour ceux qui œuvrent dans le domaine de l'eau potable.

Cycle de l'eau

Dans l'environnement, l'eau effectue un cycle, décomposé en plusieurs étapes. La majeure partie de l'eau contenue dans les nuages provient des océans. Sous l'effet de la chaleur fournie par le soleil, l'eau de la surface des océans (également des rivières ou des lacs) s'évapore et s'élève dans l'atmosphère. Lorsque celle-ci refroidit, il y a formation de nuages. Lorsque les nuages sont suffisamment chargés en eau, l'eau retombe à la surface de la Terre, sous forme de pluie.

Il y a alors deux possibilités. Si la surface sur laquelle l'eau tombe est imperméable, l'eau ruisselle et rejoint les cours d'eau (ruisseau, rivière, fleuve). Si la surface est perméable, l'eau pénètre le sol jusqu'à la couche imperméable suivante. Cette eau est dite souterraine, il y a formation de nappes phréatiques. L'eau peut alors parcourir une très longue distance avant de rejaillir à la surface, sous forme de source ou de puits.

Eau potable

On dit qu'une eau est potable lorsque sa consommation ne comporte pas de danger pour la santé humaine.

### Eau souterraine

Les eaux souterraines sont contenues dans les nappes phréatiques et les aquifères souterrains. Ces eaux sont le plus souvent stockées dans les pores des sédiments ou des roches.

### Eau de surface

Les eaux de surfaces sont constituées par les eaux de récupération provenant de la pluie ou de la neige, mais également par lacs et océans et rivières, etc.

### Eau ultrapure

Comme son nom l'indique, l'eau ultrapure ne contient quasiment aucune substance dissoute, qu'elle soit minérale, organique ou vivante.

### Eau déminéralisée

L'eau déminéralisée ne contient plus d'ions minéraux dissous. Afin d'obtenir ce résultat, on peut utiliser un système à échangeur d'ions (les particules non chargées et les colloïdes ne sont pas enlevés).

### Eau distillée

La distillation de l'eau "imité" le processus naturel d'évaporation. L'eau à distiller est évaporée, et ainsi débarrassée de toutes les particules dissoutes et divers polluants. L'eau distillée est utilisée dans de nombreux processus industriels, en chimie, et peut également être consommée dans l'alimentation.

### Dureté (de l'eau)

La dureté d'une eau est déterminée par la présence d'ions calcium et magnésium. Lorsque ces deux ions sont présents en forte concentration, l'eau est dite dure. Dans le cas contraire, elle est dite douce. Lorsqu'une eau dure est chauffée, on observe l'apparition d'un précipité : il s'agit du tartre, ou calcaire. L'unité utilisée pour la dureté de l'eau est le grain par gallon (gpg) en mesures anglaises. Les laboratoires vont aussi exprimer la mesure de la dureté en ppm (parties par million) ou son équivalent mg/l (milligrammes par litre). Pour faire la conversion en gpg, il faut simplement prendre la valeur en ppm ou mg/l et divisé cette valeur par <17.1>.

### Adoucissement

L'adoucissement a pour objectif de réduire la dureté de l'eau, en d'autres termes, de réduire la quantité de calcaire contenue dans l'eau, afin notamment de lutter contre l'entartrage des appareils et des canalisations. On peut adoucir une eau grâce à un système d'échangeur d'ions.

### ppm (Partie Par Million)

Il s'agit de l'unité communément utilisée pour exprimer les concentrations de polluant lorsque celles-ci sont faibles (les concentrations plus élevées s'expriment en pourcent). 1 ppm = 1 mg/l

### Échangeurs d'ions

Les échangeurs d'ions (également appelées résines) sont des substances granuleuses insolubles, dont la structure possède un radical acide ou basique. Ces substances sont capables de fixer les cations ou anions minéraux et organiques. Celles-ci sont utilisées pour de nombreuses applications, notamment pour le traitement des métaux lourds, l'adoucissement et la déminéralisation.

#### Cation

Un cation est un ion qui possède une charge globale positive, ex: calcium, magnésium, fer...

#### Anion

Un anion est un ion avec une charge négative, c'est à dire qu'il possède un électron supplémentaire.

**Source** : *Canature WaterGroup training program*

**Auteur** : *Michel Lavoie, Canature WaterGroup*

- **Consultation publique - Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable**

Le Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a mené une consultation publique qui s'est terminée le 17 octobre dans le cadre de sa proposition de modification de l'encadrement réglementaire pour le plomb dans l'eau potable. Ce projet de modification donne suite aux engagements annoncés à l'automne 2019 concernant les nouvelles recommandations de Santé Canada sur le plomb dans l'eau potable.

En effet, Santé Canada a proposé des modifications qui visent essentiellement à réduire l'exposition de la population au plomb dans l'eau potable. Également, de nouvelles dispositions visent à renforcer la transparence dont les responsables de systèmes de distribution doivent faire preuve à l'égard de la population desservie par leurs systèmes.

Tel qu'elles apparaissent sur le site du Ministère, les principales modifications proposées au Règlement visent à :

- *Abaïsser la norme pour le plomb à 0,005 mg/L;*
- *Modifier la méthode de prélèvement des échantillons pour l'analyse du plomb;*
- *Ajouter l'obligation pour le responsable d'un système de distribution desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence de produire un plan d'action après un résultat d'analyse non conforme pour le plomb et le rendre disponible à la population sur demande. Les municipalités concernées devraient publier en ligne leur plan d'action;*
- *Ajouter l'obligation, pour les municipalités responsables d'un système de distribution, de publier en ligne le bilan annuel de la qualité de leur eau potable.*

Pour consulter le projet de règlement, **[cliquez ici](#)**.

**Source** : *Sous-section < Eau Potable > de la section < Eau > du site web du MELCC*

**Auteur** : *Daniel Schanck, AESEQ*

- **Le gouvernement du Québec veut s'attaquer en priorité à la pénurie de main-d'œuvre du secteur de l'environnement**

Lors du Forum virtuel sur la requalification de la main d'œuvre et sur l'emploi organisé par RÉSEAU Environnement, le 16 octobre dernier, le ministre du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), M. Pierre Fitzgibbon, a confié que la pénurie de main d'œuvre dans les métiers liés aux secteurs de l'environnement constituait une priorité dans le cadre de la relance économique.

D'ailleurs, certains d'entre vous sont sans doute aux prises avec la pénurie de main-d'œuvre dans le domaine de la gestion décentralisée de l'eau. Comme l'affirmait le ministre Fitzgibbon, cette pénurie de la main d'œuvre constitue une barrière à la croissance des entreprises. La pénurie a également comme conséquence de freiner l'offre de services environnementaux dans le secteur de l'économie verte.

On ne peut que se réjouir de cette prise de position gouvernementale de faire une priorité des emplois dans les métiers liés au secteur de l'environnement. À cet égard, RÉSEAU Environnement rappelle pertinemment que des données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) démontrent que le nombre des emplois en environnement a connu une croissance deux fois plus forte que l'ensemble des emplois au Québec entre 2006 et 2016 (21% comparativement à 10%).

Pour amorcer la relance économique, une main-d'œuvre formée adéquatement est primordiale pour assurer le développement des entreprises environnementales québécoises. La crise de la COVID-19 doit servir d'opportunité pour favoriser la création d'emplois en environnement. Le soutien proactif du gouvernement québécois est essentiel pour soutenir la croissance de l'industrie de la gestion décentralisée de l'eau et de l'économie verte du Québec.

**Source :** *RÉSEAU Environnement, 16 octobre 2020*

**Auteur :** *Daniel Schanck, AESEQ*

- **L'éthique au service des pratiques commerciales**

Dans ces temps difficiles, il est bon de rappeler que le respect d'un code d'éthique est la pierre angulaire pour assurer un service à la clientèle intègre et de bonnes pratiques commerciales. Celles-ci peuvent être définies comme des actions et des attitudes prises par une entreprise et ses employés qui sont considérés comme responsables sur le plan professionnel et moral.

Ainsi un comportement éthique assure que les entreprises ne fassent pas de déclarations ni de promesses qui pourraient induire en erreur les consommateurs. De même, le respect des règles d'éthique constitue un garde-fou contre des pratiques commerciales déloyales à l'encontre des concurrents.

Dans son document 'Promotion de l'éthique publicitaire' le Bureau de la concurrence Canada souligne que *<des indications fausses ou trompeuses et des pratiques commerciales trompeuses peuvent avoir de graves conséquences sur le plan économique, en particulier quand elles s'adressent à un vaste public ou si elles sont diffusées ou en vigueur durant de longues périodes. Elles peuvent nuire tant aux concurrents qui font une publicité honnête qu'aux consommateurs.>*

En plus du respect de toutes les lois et réglementations de garantie fédérales et provinciales, un comportement éthique signifie :

- fournir des renseignements exacts et véridiques sur le prix, la qualité, la performance et la disponibilité d'un produit ou service;

- baser toutes les allégations sur les ventes et gains potentiels et réels sur des faits documentés;
- s'abstenir d'utiliser des pratiques commerciales déloyales ou illégales et de faire des remarques dénigrantes envers les concurrents;
- s'abstenir de faire des déclarations, ni fermer les yeux, par inaction ou autrement, sur des déclarations qui sont fausses, trompeuses, injustifiées ou exagérées, soit directement ou par sous-entendu. Par exemple, si le nom d'un concurrent est utilisé, il le sera uniquement dans le contexte d'une comparaison factuelle et en termes de valeur équivalente.

Bref, le comportement et l'attitude intègre et honnête constituent les fondements de la bonne réputation d'une entreprise et contribue à la notoriété de l'ensemble d'une industrie.

**Sources** : -Le code d'éthique de l'AVD à votre avantage, Association de ventes directes, 26 septembre 2018

- Promotion de l'éthique publicitaire, Bureau de la concurrence, Gouvernement du Canada, 14 février 2018

**Auteur** : Daniel Schanck, DG AESEQ

- **Q-2, r.22 - Les ordres professionnels s'affairent à relever la barre de la pratique professionnelle**

Le nombre de plaintes annuelles logées à l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) et à l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec (OTPQ) liées au domaine des installations septiques (re: Q-2, r.22) est préoccupante. Toute proportion gardée, ces plaintes sont très élevées par rapport aux autres domaines de pratique.

Pour corriger la situation, l'Ordre des technologues (OTPQ) a été très proactif en exigeant de ses membres de suivre une formation spécifique et obligatoire pour pratiquer dans le domaine. Par contre, l'Ordre des Ingénieurs (OIQ), ne requiert actuellement aucune obligation similaire. Toutefois les ingénieurs sont tenus d'accepter des mandats uniquement dans un champ d'expertise dont ils possèdent des connaissances suffisantes. De plus, l'OIQ fait des inspections professionnelles aléatoires chaque année auprès d'un nombre important de ses membres. De plus, en principe, chaque ingénieur ou firme d'ingénieurs devrai(en)t être inspecté(es) environ aux 5 ans.

Force de constater que bien que la qualité de la pratique s'améliore constamment, il y a encore beaucoup à faire afin d'assurer un respect adéquat du règlement Q-2,r.22, la mise en application adéquate de ses fiches d'interprétation et tendre vers des documents de conception complets et utilisables pour la réalisation des travaux.

Le MELCC a procédé en 2019 à des rencontres avec les deux ordres principaux (OIQ et OTPQ) afin de déceler les lacunes les plus courantes des professionnels.

Voici quelques exemples :

- Plans incomplets et non à l'échelle;
- Absence de niveau d'implantation et repère de nivellement (BM);

- Absence des distances d'implantation des différents éléments de la filière de traitement;
- Absence des détails du ou des postes de pompage (modèle de pompe, débit, perte de charge, conduite de refoulement, etc.);
- Imprécision des coupes et des détails imprécis qui ne permet pas de bien identifier en présence d'éléments enfouis, partiellement enfouis et hors-sol (i.e. absence des lignes de terrain naturel versus terrain fini);
- Rapport incomplet sur la présence et la profondeur de couches limitantes (roc, argile, nappe phréatique);
- Rapport incomplet dans la nomenclature de toutes les options possibles pour le terrain;
- Nombre de sondages insuffisant ou pas assez profonds;
- Localisation incomplète ou imprécise des puits, bâtiments, fossés, talus, limites de propriété, etc.

Sachant que les rapports de caractérisation du site et du terrain naturel passent tous sans exception entre les mains d'un officier municipal en bâtiment et en environnement, l'officier constitue la dernière ligne de défense avant que ces rapports soient mis en circulation. À cet égard, nous ne pourrions jamais assez insister sur l'importance du rôle que les inspecteurs municipaux jouent en matière de veille de la qualité des études. Ces derniers ne devraient jamais émettre de permis sur un rapport incomplet. De même, un entrepreneur ne devrait jamais exécuter des travaux basés sur des plans imprécis ou incomplets.

Malheureusement, dans le contrôle de la qualité du travail des professionnels, tout n'est pas blanc ou noir. Les ordres professionnels utilisent principalement la fiche d'interprétation de l'Article 4.1 du règlement Q-2, r.22 lors de l'analyse des rapports des professionnels. La majorité des rapports des syndicats sur les non-conformités repose sur cette fiche.

Bien que cette fiche soit une excellente base de référence, le MELCC considère qu'elle ne possède que peu ou pas de valeur légale. En effet, plusieurs intervenants du MELCC se sont déjà prononcés à l'effet qu'une fiche d'interprétation n'est pas un règlement, mais un outil de bonne pratique. Le professionnel possède de la latitude pour exécuter son mandat en tenant compte des conditions particulières du site. La profondeur des sondages constitue un bel exemple de cette latitude laissée au professionnel.

En effet, bien que la fiche d'interprétation de l'article 4.1 propose un minimum de 3 sondages d'une profondeur de 1.8 mètres, le professionnel qui rencontre le roc ou la nappe phréatique, soit une couche limitante, à une profondeur inférieure à 1,8 mètre, peut logiquement arrêter ses sondages à cette profondeur. Est-ce que le professionnel fait une faute professionnelle d'arrêter ses sondages avant la profondeur prévue au Règlement? Bien sûr que non!

La mise en vigueur éventuelle de certains changements proposés au Règlement risque de rendre la tâche du professionnel un peu plus ardue et engager encore plus sa responsabilité professionnelle. En effet, le nouveau règlement propose, entre autres, d'exiger l'utilisation de techniques d'infiltration en sol imperméable sous certaines conditions et suite à une expertise plus poussée de la structure des sols.

Cette modification au Règlement aurait comme effet de rendre plusieurs professionnels très insécures quant à la performance à long terme de ce type d'installation et le risque de recours judiciaire qui découlerait d'une défaillance prématurée. Quel est alors le rôle du professionnel ? Suivre le Règlement à la lettre ou assurer la mise en place pour son client d'une solution sécuritaire et durable?

Nous voyons que l'équilibre entre la protection de l'environnement, la protection du public, le respect des règlements, le respect de la capacité financière et la mise en œuvre de solution durables est loin d'être toujours évidente pour le professionnel. Rajoutons à cela la possibilité que, dans les prochaines années, des professionnels prennent en charge l'entretien des systèmes de traitement certifiés BNQ. Nous aurions alors tous les ingrédients réunis pour maintenir le domaine des installations septiques dans le peloton de tête des plaintes aux ordres professionnels!

Si cette problématique (ou tout autre sujet sur les bonnes pratiques professionnelles et l'application des règlements), sachez que l'AESEQ représente une plateforme idéale pour discuter de ce type d'enjeux. En effet, aucune autre association québécoise ne regroupe les intervenants de tous les domaines impliqués!

**Auteur** : Dominic Mercier, ing., M.Sc.A, Enviro-Step Technologies inc.

### • **L'éthique au service des pratiques commerciales**

Dans ces temps difficiles, il est bon de rappeler que le respect d'un code d'éthique est la pierre angulaire pour assurer un service à la clientèle intègre et de bonnes pratiques commerciales. Celles-ci peuvent être définies comme des actions et des attitudes prises par une entreprise et ses employés qui sont considérés comme responsables sur le plan professionnel et moral.

Ainsi un comportement éthique assure que les entreprises ne fassent pas de déclarations ni de promesses qui pourraient induire en erreur les consommateurs. De même, le respect des règles d'éthique constitue un garde-fou contre des pratiques commerciales déloyales à l'encontre des concurrents.

Dans son document 'Promotion de l'éthique publicitaire' le Bureau de la concurrence Canada souligne que *<des indications fausses ou trompeuses et des pratiques commerciales trompeuses peuvent avoir de graves conséquences sur le plan économique, en particulier quand elles s'adressent à un vaste public ou si elles sont diffusées ou en vigueur durant de longues périodes. Elles peuvent nuire tant aux concurrents qui font une publicité honnête qu'aux consommateurs.>*

En plus du respect de toutes les lois et réglementations de garantie fédérales et provinciales, un comportement éthique signifie :

- fournir des renseignements exacts et véridiques sur le prix, la qualité, la performance et la disponibilité d'un produit ou service;
- baser toutes les allégations sur les ventes et gains potentiels et réels sur des faits documentés;
- s'abstenir d'utiliser des pratiques commerciales déloyales ou illégales et de faire des remarques dénigrantes envers les concurrents;



- s'abstenir de faire des déclarations, ni fermer les yeux, par inaction ou autrement, sur des déclarations qui sont fausses, trompeuses, injustifiées ou exagérées, soit directement ou par sous-entendu. Par exemple, si le nom d'un concurrent est utilisé, il le sera uniquement dans le contexte d'une comparaison factuelle et en termes de valeur équivalente.

Bref, le comportement et l'attitude intègre et honnête constituent les fondements de la bonne réputation d'une entreprise et contribue à la notoriété de l'ensemble d'une industrie.

**Sources** : -*Le code d'éthique de l'AVD à votre avantage, Association de ventes directes, 26 septembre 2018*

- *Promotion de l'éthique publicitaire, Bureau de la concurrence, Gouvernement du Canada, 14 février 2018*

**Auteur** : Daniel Schanck, DG AESEQ

- **Mot de la fin**

À la fin de chaque numéro de l'InfEAU-Lettre, vous retrouvez le même message. Nous souhaitons **VRAIMENT** connaître les sujets qui vous préoccupent ou encore ceux que vous aimeriez voir traiter dans VOTRE InfEAU-Lettre. Faites-nous le savoir en nous écrivant (***info@aeseq.com***) ou encore en téléphonant (***514-893-1772***).

Daniel Schanck, M.Sc. Directeur général